

Nations Unies  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**

DIX-SEPTIÈME SESSION

Documents officiels



**TROISIÈME COMMISSION, 1204<sup>e</sup>  
SÉANCE**

Judi 6 décembre 1962,  
à 15 h 15

**NEW YORK**

SOMMAIRE

	Page
<i>Point 43 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)</i>	
<i>Clauses générales: articles 2 à 5 (suite) . . .</i>	381

*Président:* M. Nemi Chandra KASLIWAL (Inde).

POINT 43 DE L'ORDRE DU JOUR

Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/2907 et Add.1 et 2, A/2910 et Add.1 à 6, A/2929, A/3077, A/5144; E/2573 et Corr.1, annexes I à III; A/C.3/L.460, A/C.3/L.978, A/C.3/L.1017, A/C.3/L.1026/Rev.2, A/C.3/L.1027/Rev.3, A/C.3/L.1028/Rev.1, A/C.3/L.1030, A/C.3/L.1046/Rev.1) [suite]

CLAUSES GÉNÉRALES: ARTICLES 2 à 5 (suite)

1. M. IDRIS (Indonésie) présente la troisième version révisée de l'amendement indonésien (A/C.3/L.1027/Rev.3) à l'article 2 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dont la délégation de la Birmanie est également auteur, et qui, à son avis, ôte leur raison d'être aux principales objections que la version précédente avait suscitées.

2. Le nouveau texte reconnaît le principe que les non-ressortissants d'un Etat ont le droit de bénéficier des mêmes droits économiques que les ressortissants; l'Etat peut seulement limiter l'exercice de ces droits. C'est là une disposition souple qui s'adapte aux pratiques suivies par tous les Etats; elle est en outre d'une portée strictement limitée en ce sens qu'elle ne concerne que les droits économiques des étrangers.

3. Cependant, une clause de ce genre est nécessaire pour la simple raison que les droits économiques ont été groupés avec les droits sociaux et culturels dans un instrument unique. A ce propos, le représentant de l'Indonésie rappelle qu'on avait l'intention, à l'origine, de grouper tous les droits de l'homme dans un seul pacte, mais que, pour des raisons d'ordre pratique, on a décidé de distinguer entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels. Malgré tout, la distinction n'est pas parfaite, comme cela ressort du fait que l'article 23 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques — concernant le droit de prendre part à la direction des affaires publiques — ne s'applique spécifiquement qu'aux citoyens, alors que tous les autres droits énoncés dans ce projet de pacte doivent bénéficier à chacun.

4. Il n'a donc pas été nécessaire d'inclure une réserve à l'article 2 de ce projet de pacte, puisque la seule réserve nécessaire figurait déjà à l'ar-

ticle 23. Cependant, il n'en est pas de même avec l'article 2 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, parce que beaucoup de pays, et notamment les pays en voie de développement, ne peuvent pas en pratique accorder les mêmes droits économiques aux étrangers qu'à leurs propres ressortissants. De là, la nécessité de faire figurer à l'article 2 une réserve spéciale concernant les droits économiques.

5. On aurait tort de penser que le nouveau paragraphe proposé laissera aux Etats une complète liberté d'action. Etant donné l'interdépendance qui existe dans le monde actuel, tout Etat se préoccupant du développement de son économie devra inévitablement réfléchir à deux fois avant de prendre des mesures discriminatoires injustifiées contre les étrangers. La disposition vise uniquement à combler une lacune dans le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

6. U KHIN MAUNG PYU (Birmanie) souligne l'importance de l'amendement de l'Indonésie et de la Birmanie pour des pays en voie de développement comme le sien. La Birmanie a acquis son indépendance politique et un semblant de contrôle sur son économie, mais les instruments servant au développement de cette économie — qui normalement auraient dû lui être remis lorsqu'elle a accédé à l'indépendance politique — se trouvent encore en d'autres mains. L'amendement vise uniquement à faire en sorte que ces instruments soient rendus à leurs propriétaires légitimes, les pays en voie de développement; le projet de pacte, dans sa présente rédaction, perpétuerait la situation anormale dans laquelle se trouvent les ressortissants de ces pays et les non-ressortissants continueraient à jouir des privilèges économiques qu'ils auront conservés.

7. Mme REFSLUND-THOMSEN (Danemark) appuie l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/L.1026/Rev.2), qui a un caractère réaliste. En revanche, elle éprouve de graves doutes à l'égard de l'amendement des cinq puissances (A/C.3/L.1046/Rev.1). Tout en comprenant parfaitement que les pays en voie de développement aient besoin d'une assistance économique et technique, elle pense qu'il ne convient pas de trop préciser la nature de cette assistance et préfère le texte initial, d'une portée beaucoup plus vaste.

8. La représentante du Danemark appuie la proposition contenue dans l'amendement des trois puissances (A/C.3/L.1028/Rev.1) tendant à remplacer au paragraphe 2 de l'article 1 le mot "distinction" par le mot "discrimination", car le libellé actuel de ce paragraphe n'indique pas clairement si les Etats pourront appliquer des régimes différents aux ressortissants et aux non-ressortissants en ce qui concerne, par exemple, les pensions de vieillesse et le droit au travail. A ce propos, il convient de rappeler que différenciation ne signifie pas discrimi-

nation, comme l'a nettement montré la discussion sur l'article 24 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, durant la seizième session. De plus, dans la terminologie des Nations Unies, le mot discrimination a un sens différent du mot distinction et, de fait, a déjà été utilisé dans les articles 10 et 24 de ce projet.

9. En revanche, la représentante du Danemark ne peut pas appuyer l'amendement belge (A/C.3/L.1030), car des dispositions protectrices cachent bien des formes de discrimination dirigées contre les femmes. Les femmes ne demandent pas à être protégées, elles demandent des droits égaux, en pratique comme en théorie. En tout cas, l'article 4 répond bien au but visé par l'amendement.

10. La représentante du Danemark votera également contre l'amendement de l'Indonésie et de la Birmanie, car il serait tout à fait inapproprié de faire figurer dans un projet de pacte relatif aux droits de l'homme une disposition permettant la discrimination, c'est-à-dire l'application aux étrangers d'un traitement différent injustifié.

11. Mme CATTAROSI (Uruguay) dit que sa délégation figure au nombre des auteurs de l'amendement des cinq puissances, car le développement économique est l'impératif de l'époque actuelle. C'est un impératif tant pour les pays développés que pour les pays en voie de développement, qui doivent vivre et travailler ensemble, et il faut que cela se reflète dans le projet de pacte. Le texte de l'amendement peut certes être amélioré, mais la représentante de l'Uruguay espère que les délégations comprendront son importance et lui donneront leur appui.

12. Mme MANTZOULINOS (Grèce) préférerait que l'on conserve l'article 2 tel qu'il est actuellement rédigé. Cependant, elle pourra accepter l'amendement du Royaume-Uni, qui, tout en mettant l'accent sur les mesures législatives, laisse la possibilité d'utiliser d'autres moyens pour assurer le respect des droits de l'homme énoncés dans le projet de pacte. En revanche, elle ne saurait appuyer l'amendement de l'Indonésie et de la Birmanie, car il va contre l'esprit d'universalité de la Déclaration universelle des droits de l'homme que le projet de pacte vise à mettre en œuvre. Des restrictions aux droits des étrangers peuvent être envisagées dans des accords bilatéraux ou multilatéraux, mais il n'y a pas lieu d'en faire mention dans le projet de pacte.

13. La représentante de la Grèce votera en faveur de l'amendement des trois puissances, car le mot "discrimination" est à la fois plus large et plus clair que le mot "distinction", comme le prouvent les définitions que donnent de ce mot la Convention et la Recommandation de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>1/</sup> et la Convention de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession<sup>2/</sup>.

14. L'amendement des cinq puissances ne satisfait pas la délégation grecque. La Commission des droits de l'homme a sagement élaboré pour l'article 2 un texte concis où il est reconnu que la mise en œuvre des droits de l'homme est une tâche progressive qui

demandera du temps. Elle doit se faire d'abord par l'action individuelle des Etats utilisant au maximum les ressources dont ils disposent, puis avec la coopération de la communauté internationale. L'expression "coopération internationale" est assez large pour s'appliquer à toutes les formes d'assistance internationale et ce serait une erreur que d'en préciser les détails dans un pacte international relatif aux droits de l'homme. Les pays en voie de développement, comme la Grèce, ne sont nullement en droit de réclamer une assistance financière dans le cadre d'un instrument de ce genre; ils peuvent la demander mais non la revendiquer. En tout cas, une telle assistance ne peut pas être considérée comme une condition sine qua non de la réalisation progressive des droits de l'homme et les arguments avancés par le représentant du Chili à la 1203ème séance, pour qui l'amendement à l'étude s'applique à l'un des droits économiques de l'homme, n'ont pas convaincu la représentante de la Grèce. Les pays en voie de développement doivent-ils fonder leur requête sur le principe de l'égalité des Etats ou sur des considérations de charité? L'assistance doit toujours être volontaire, tant du côté du donateur que du côté du bénéficiaire. Pour toutes ces raisons, la représentante de la Grèce votera contre l'amendement des cinq puissances.

15. Elle votera également contre l'amendement belge, qui est superflu puisque la protection qu'il cherche à assurer résulte déjà d'un autre instrument international, à savoir la Convention de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.

16. M. SHARP (Nouvelle-Zélande) préfère l'amendement du Royaume-Uni dans sa première version révisée (A/C.3/L.1026/Rev.1), où l'expression "en particulier" ne figure pas, car les Néo-Zélandais jouissent de la plupart des droits en question sans avoir dû prendre de mesures législatives. Toutefois, puisque le dernier texte révisé (A/C.3/L.1026/Rev.2) semble répondre aux vœux de la plupart des délégations, le représentant de la Nouvelle-Zélande est prêt à l'appuyer.

17. A son avis, l'amendement de l'Indonésie et de la Birmanie entraînerait une dérogation trop grave au caractère universel des droits dont le projet de pacte vise à favoriser l'exercice et laisserait trop de latitude aux gouvernements. La délégation néo-zélandaise votera donc contre ce texte.

18. En revanche, elle est prête à accepter l'amendement des trois puissances, car le mot "discrimination" englobe les catégories de distinction critiques qui sont implicitement visées dans le contexte. En outre, en adoptant ce texte, on enlèverait une partie de sa raison d'être à l'amendement belge, que la délégation néo-zélandaise hésite à accepter du fait qu'il admet implicitement une infériorité ou une faiblesse — ce contre quoi les femmes ne peuvent que s'élever.

19. Pour le représentant de la Nouvelle-Zélande, l'amendement des cinq puissances est superflu. Son propre pays, qui est petit et dispose de ressources limitées, a atteint son développement actuel grâce au labeur incessant et à la vie spartiate de son peuple; c'est uniquement grâce à ces efforts qu'il est maintenant en mesure de donner une certaine assistance à des pays moins favorisés. De plus, cette assistance est offerte et acceptée dans un esprit d'amitié véritable, sans qu'il soit question de droits

<sup>1/</sup> Voir UNESCO, Actes de la Conférence générale, onzième session, Paris 1960, Résolutions, section B.

<sup>2/</sup> Voir Bureau international du Travail, Bulletin officiel, vol. XLI, 1958, No 2, Convention No 111.

ni d'obligations, ce qui est la seule manière d'agir dans l'esprit d'une coopération internationale digne de ce nom. C'est pourquoi mieux vaudrait conserver, à l'article 2, le concept réaliste de la coopération internationale que d'y introduire des considérations d'ordre financier reposant vraisemblablement sur des droits et des obligations. Pour ces raisons, la délégation néo-zélandaise votera contre l'amendement des cinq puissances.

20. M. DE SANTIAGO LOPEZ (Mexique) pense que la proposition des cinq puissances a une si large portée qu'elle pourrait finir par aller contre son propre but, à savoir le progrès politique et social des pays sous-développés. Il reconnaît, avec le représentant du Chili, que l'un des principaux obstacles au développement économique de nombreuses régions d'Amérique latine est la rareté relative des capitaux. Toutefois, le développement économique doit être fondé avant tout sur l'utilisation rationnelle et efficace des ressources du pays et sur le travail énergique de son peuple; l'assistance économique internationale ne peut être que complémentaire et elle est surtout un moyen de réagir contre des déséquilibres économiques dus à des causes extérieures. Certes, nombre des problèmes que rencontrent les pays en voie de développement ne peuvent être résolus sans la coopération internationale, mais le genre de coopération qui est nécessaire va bien au-delà de l'assistance financière et technique mentionnée dans l'amendement des cinq puissances. Ce qu'il faut, par exemple, c'est un système international permanent qui empêcherait les fluctuations brusques et excessives du prix des produits de base, fluctuations qui peuvent être désastreuses pour les pays en voie de développement, et qui éliminerait le déséquilibre entre les prix que reçoivent ces pays pour leurs produits de base et les prix qu'ils doivent payer pour des produits manufacturés.

21. Le projet de pacte est un instrument politique et non pas technique, alors que l'amendement proposé ne s'applique qu'à l'une des phases techniques du développement économique. Dans son projet d'article 2, la Commission des droits de l'homme a sagement laissé à chaque Etat le soin de déterminer de quelle coopération internationale il a besoin et à quelles conditions. La délégation mexicaine pense donc que le texte de cet article devrait être laissé tel quel. La coopération internationale est nécessaire à tous et elle doit se fonder sur le plein respect de la souveraineté de la nation qui la reçoit et qui l'a librement acceptée. La souveraineté dans les relations économiques internationales n'est pas une simple abstraction; c'est la base de tout progrès rationnel et le fondement de la solidarité internationale.

22. Mme ROUSSEAU (Mali), répondant aux observations faites par la représentante de la Grèce au sujet de l'amendement des cinq puissances, dit que le Mali ne demande pas la charité, mais qu'il compte sur la coopération technique internationale pour surmonter les difficultés résultant du pillage systématique de ses richesses sous le régime colonialiste. Si la Grèce se trouve dans une situation différente, c'est à cause de l'assistance internationale extrêmement importante qu'elle a reçue et dont le représentant du Mali se réjouit qu'elle ne lui soit plus nécessaire.

23. Mme MANTZOULINOS (Grèce) fait observer qu'elle a parlé de son propre pays comme d'un pays en voie de développement sans chercher à établir

de différence. Elle a également dit que la Grèce ne veut pas d'une assistance fondée sur la charité.

24. M. ZULOAGA (Venezuela) note que l'argument avancé par la délégation chilienne, qui n'a certainement pas parlé de charité, semble avoir été mal interprété par certains et même par le pays frère d'Amérique latine qu'est le Mexique. Le représentant du Chili a souligné que l'assistance internationale accordée par les pays hautement développés aux pays sous-développés est utile aux deux parties, opinion que lui-même ne partage pas entièrement, surtout lorsqu'il s'agit de pays tributaires d'un seul produit de base. Le relèvement miraculeux de l'Europe grâce au Plan Marshall a montré que l'assistance accordée par un seul pays très développé à des pays dévastés par la guerre mais possédant de nombreux techniciens peut avoir d'heureux résultats. Toutefois, comme l'a dit lui-même le représentant du Chili, une assistance purement financière à des pays dont l'économie est semi-coloniale — comme dans le cas de la plupart des pays d'Amérique latine et de tous les pays africains — peut être rendue inutile lorsque intervient une faible baisse des prix — comme par exemple le prix du café pour le Brésil, du pétrole pour le Venezuela, et de l'étain pour la Bolivie.

25. Alors que l'assistance financière seule peut devenir une arme à double tranchant, l'assistance technique peut être profitable tant pour le pays qui la fournit que pour celui qui en bénéficie. Le Venezuela, à un certain moment, s'est efforcé de créer une industrie du diamant, mais il a constaté qu'il lui était impossible d'obtenir les services de techniciens indépendants parce que cette industrie était entièrement contrôlée par le Royaume-Uni, lequel avait acquis une expérience technique énorme grâce à des investissements risqués. Heureusement, les programmes d'assistance technique des Nations Unies ont depuis lors permis aux pays en voie de développement de bénéficier des connaissances de spécialistes.

26. Dans ces conditions, le texte de l'article 2 semble vague, sinon privé de sens, si on le compare à celui des autres articles du projet de pacte. Le représentant du Venezuela pense qu'en substituant, dans l'amendement des cinq puissances, le mot "économique" au mot "financier", on pourrait faire disparaître toute idée de charité et dissiper certaines craintes, notamment celles du représentant du Mexique. Peut-être pourrait-on également inverser le dernier membre de phrase et dire "en particulier sur les plans technique et économique", ce qui mettrait l'accent sur l'assistance technique.

27. M. BARODY (Arabie Saoudite) dit que les critiques qu'il a formulées à la 1203ème séance à l'égard de l'amendement des cinq puissances visaient principalement le mot "avec", car la formule proposée permettrait à n'importe quel gouvernement d'invoquer une insuffisance de l'assistance internationale pour expliquer ses échecs. Il propose donc formellement un sous-amendement tendant à remplacer dans l'amendement révisé des cinq puissances le mot "avec" par le mot "par".

28. Malgré les arguments avancés par le représentant du Venezuela au sujet du "semi-colonialisme", le représentant de l'Arabie Saoudite estime que les pays sous-développés, y compris le sien, devraient à l'avenir compter plus sur leurs propres efforts qu'ils ne l'ont fait jusqu'ici, car les contribuables des pays donateurs peuvent, à tout instant, obliger

leurs gouvernements à mettre fin à l'assistance en raison de crises économiques internes. L'amendement révisé est pire que l'original, car il met l'accent sur la coopération financière et technique, à l'exclusion de la coopération sociale et culturelle, bien que le projet de pacte porte également sur ces deux aspects de la vie nationale. Il est nécessaire d'adopter une rédaction plus large et, si l'on estime souhaitable d'accepter la suggestion du représentant du Chili, il serait peut-être bon de garder le mot "assistance", mais sans spécifier un type d'assistance quelconque. Le représentant de l'Arabie Saoudite propose par conséquent de supprimer les mots "en particulier sur les plans financier et technique" dans l'amendement révisé; si les auteurs du projet de résolution estiment cette proposition inacceptable, le représentant de l'Arabie Saoudite demandera que l'on vote séparément sur ces mots.

29. M. GORIS (Belgique) constate que l'amendement des trois puissances sera probablement adopté. Comme sa délégation estime que cet amendement peut remplacer, du moins en partie, son propre amendement et puisque la plupart des femmes qui siègent à la Commission semblent s'opposer à ce dernier, la délégation belge a décidé de le retirer. Le représentant de la Belgique compte toutefois que les déclarations que sa délégation a faites à ce sujet ne seront pas oubliées.

30. M. DIAZ CASANUEVA (Chili) est inquiet de voir à quel point on a mal compris l'amendement des cinq puissances. Ainsi, la représentante de la Grèce a accusé les auteurs de cet amendement de faire appel à la "charité" internationale — mot qui est passé de mode tant dans la vie privée que dans la vie publique. Même les pays qui se sont récemment libérés du colonialisme et qui, par conséquent, n'ont pas le passé glorieux d'autres Etats sont trop fiers pour tenter d'introduire subrepticement dans le texte de l'article 2 du projet de pacte une formule visant à obtenir de l'argent des pays plus riches.

31. Il n'y a pas non plus lieu de craindre que les auteurs de l'amendement préconisent l'assistance et la coopération internationales comme moyen de favoriser l'établissement de liens politiques entre les pays donateurs et les pays bénéficiaires. Le représentant du Chili ne comprend pas pourquoi le représentant du Mexique, pays dont le point de vue est identique à celui du Chili, s'oppose à l'amendement. Le représentant du Mexique a reconnu qu'une assistance et une coopération internationales sont nécessaires, car sans elles tout développement, au sens où ce terme est employé à l'heure actuelle, est impossible; il a aussi examiné de façon approfondie la question de la souveraineté nationale, qui intéresse tous les pays d'Amérique latine. Le représentant du Chili, pour sa part, pense aussi que ce sont les pays en voie de développement qui peuvent seuls décider si une assistance internationale est souhaitable et en déterminer les conditions; mais penser que chaque pays devrait se suffire à lui-même est un anachronisme dans les temps modernes, alors que les grandes puissances elles-mêmes ont besoin de la coopération des autres pays.

32. Le représentant du Chili insiste sur le fait que les auteurs du projet de résolution ont pris les mots "assistance" et "coopération" dans leur sens le plus large, qui va bien au-delà de l'aide financière; c'est pourquoi il ont décidé d'utiliser les mots "en particulier" dans l'amendement révisé. Toutefois, pour

de nombreuses raisons, notamment d'ordre historique, ils ont estimé nécessaire d'insister sur l'aspect économique. Ils sont tout disposés à remplacer le mot "financier" par le mot "économique", comme l'a proposé le représentant du Venezuela. Le but essentiel de l'amendement est de mettre à jour et de préciser la rédaction du paragraphe 2 de l'article 2.

33. Le représentant du Chili n'élève pas d'objection contre la proposition formelle du représentant de l'Arabie Saoudite, étant donné qu'il y a peu de différence en espagnol entre les mots "par" et "avec". En revanche, sa délégation ne peut accepter la suppression de la dernière partie de l'amendement.

34. M. RIOS (Panama) fait observer que son pays appuiera toute mesure destinée à encourager le respect effectif des droits de l'homme; ces droits sont reconnus par la Constitution de son pays et respectés en toute circonstance par son gouvernement. Dans l'ensemble, le représentant du Panama trouve que le texte de l'article 2 du projet de pacte est satisfaisant. Certains représentants, qui se montrent à juste titre impatients, ont critiqué le mot "progressivement"; toutefois, ce terme est conforme aux objectifs du projet de pacte, qui est d'inspirer à chaque Etat un souci constant et dynamique de garantir à tous les êtres humains relevant de sa compétence de meilleures conditions d'existence, même si les progrès sont lents et laborieux en raison de difficultés sociales et politiques ou même de coutumes et de traditions bien enracinées. Le représentant du Panama est heureux, par conséquent, que la délégation du Costa Rica ait retiré son amendement (A/C.3/L.1025).

35. Le représentant du Panama appuie l'amendement des trois puissances, car il ne peut accepter l'expression "sans distinction aucune", qui est trop absolue. Ce que la Constitution panaméenne interdit est la "discrimination" — terme qui évoque l'idée d'injustice, de préjugé et de tout ce qui constitue une insulte à la dignité humaine et qui est imposé par un groupe dominant à une minorité sans défense. A cet égard, il est impossible, à la lumière des recherches récentes, de défendre l'idée de "race", et ce mot ne devrait pas figurer dans un document de l'Organisation des Nations Unies.

36. Malgré quelques hésitations, le représentant du Panama votera en faveur de l'amendement des cinq puissances. Il est vrai que les pays sous-développés ont besoin de l'assistance et de la coopération technique et financière des Etats très évolués, mais les termes "par la coopération internationale" du texte original sont peut-être suffisamment clairs. Il est naturel qu'une grande puissance désire obtenir quelque chose en échange de son aide, et les pays bénéficiaires doivent manifester la plus grande prudence.

37. Le représentant du Panama appuie également l'amendement du Royaume-Uni, puisqu'il comprend maintenant le sous-amendement du Ghana, et il s'abstiendra lors du vote sur l'amendement de l'Indonésie et de la Birmanie, dont il ne saisit pas toute la portée.

38. Mlle MARTINEZ BONILLA (République Dominicaine) appuie l'amendement révisé des trois puissances et propose que l'on emploie dans le texte espagnol les termes "sin discriminación alguna por motivos", qui figurent à l'amendement A/C.3/L.1028.

39. M. ALBUQUERQUE MELLO (Brésil), parlant des deux dernières versions du texte qui est devenu

l'amendement de l'Indonésie et de la Birmanie (A/C.3/L.1027/Rev.2 et Rev.3), estime qu'elles représentent un pas en arrière par rapport à ce qui a déjà été obtenu en matière de droits de l'homme. Les efforts déployés récemment tendent à placer ces droits sous l'égide de l'ordre international plutôt que de les considérer comme relevant de la compétence exclusive des Etats. Cette tendance est conforme aux idées modernes et constitue une contribution des plus importantes à la paix mondiale. Par conséquent, donner à l'Etat le droit de décider "dans l'exercice de sa souveraineté" à qui il garantira les droits en question équivaut à laisser à nouveau le sort de ces droits exclusivement entre les mains de l'Etat. La délégation brésilienne votera donc contre l'amendement de l'Indonésie et de la Birmanie.

40. La délégation brésilienne ne peut pas non plus accepter l'amendement des cinq puissances. Le représentant du Brésil ne pense pas que la notion de coopération internationale ait tellement changé depuis l'élaboration des projets de pacte en cours d'examen qu'il soit nécessaire de modifier le texte original. Les aspects économiques et techniques de cette coopération sont déjà clairement exprimés dans les chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies. De plus, le document que la Commission est en train d'élaborer est un pacte de caractère universel, valable aussi bien pour les pays sous-développés que pour les pays développés. Mettre l'accent sur la coopération financière et technique serait oublier que, pour certains pays, d'autres formes de coopération peuvent avoir une plus grande importance. De plus, si l'on mentionne la coopération financière et technique on n'atteindra pas le but proposé: en effet, la mise en œuvre de cette coopération n'entre pas dans le cadre des travaux de la Troisième Commission; c'est à d'autres organismes qu'il incombe de recommander la forme de coopération qu'il convient d'adopter dans le domaine économique. Enfin, le représentant du Brésil ne partage pas la confiance du représentant du Chili à l'égard de certains programmes internationaux de coopération financière et technique; ils se présentent généralement sous l'aspect de programmes d'assistance qui ne provoquent pas un développement économique réel dans les pays sous-développés, tout au moins à court terme. Le représentant du Brésil votera, par conséquent, en faveur du maintien dans l'article 2 des mots "coopération internationale".

41. M. MARSHALL (Libéria) déclare que sa délégation votera en faveur de l'amendement du Royaume-Uni et de l'amendement de l'Indonésie et de la Birmanie. Il se déclare également en faveur de l'amendement des trois puissances, car il estime que l'emploi du mot "discrimination" donnera plus de force à l'article. La distinction n'implique pas nécessairement de discrimination, et il cite en exemple les distinctions que l'on établit à juste titre entre les enfants et les adultes, entre les hommes et les femmes. Enfin, l'amendement des cinq puissances a été amélioré par les suggestions que ses auteurs viennent d'accepter et le représentant du Libéria votera en sa faveur.

42. Mlle WACHUKU (Nigéria) partage l'avis des représentants qui désirent s'assurer que leurs gouvernements, quand ils accepteront les projets de pactes, seront en mesure d'adopter les dispositions qu'ils jugeront nécessaires pour promouvoir le bien-être général de leurs peuples, compte dûment tenu des

droits fondamentaux de la personne humaine. Sa délégation prépare un amendement à cet effet<sup>3/</sup>.

43. M. PANTOJA (Colombie), prenant la parole en tant que l'un des auteurs de l'amendement des cinq puissances, s'associe à la déclaration du représentant du Chili, qui devrait avoir dissipé les malentendus qui pouvaient subsister. Il est fermement convaincu que la coopération économique internationale ne diminue en rien la liberté et l'indépendance absolues des pays intéressés.

44. M. WAHLUND (Suède) déclare que sa position en ce qui concerne l'article 2 est identique à celle de la représentante du Danemark; en conséquence, il s'abstiendra lors du vote sur l'amendement des cinq puissances.

45. En ce qui concerne l'article 3, le représentant de la Suède rappelle que la délégation suédoise à la Commission des droits de l'homme a préconisé la suppression de cet article parce qu'il fait double emploi avec la clause antidiscriminatoire de l'article 2. Toutefois, après avoir suivi les débats à la Troisième Commission, sa délégation a reconsidéré sa position. Il faut malheureusement reconnaître que les hommes et les femmes ne jouissent pas partout des mêmes droits, en dépit du fait que le principe de l'égalité des droits a été reconnu catégoriquement par de nombreux pays. L'effet psychologique de l'article 3 peut se révéler plus important que le fait qu'il reprend dans une certaine mesure l'article 2; cet article n'est pas entièrement superflu, car l'élimination de la discrimination à l'encontre des femmes est une notion distincte de la garantie de l'égalité entre hommes et femmes.

46. Sir Douglas GLOVER (Royaume-Uni) ne comprend pas que la Commission songe à introduire dans l'article 2 une clause restrictive telle que celle qui est proposée par l'amendement de l'Indonésie et de la Birmanie, alors qu'elle envisage, en même temps, la possibilité de renforcer l'universalité de l'article par l'emploi du mot "discrimination", tel que cela est proposé dans l'amendement des trois puissances. Sa délégation votera contre le premier amendement et en faveur du deuxième.

47. Le représentant du Royaume-Uni maintient son opposition à l'amendement des cinq puissances. Certaines délégations ont tendance à considérer que la Commission et l'Assemblée générale font un tout; en réalité, soulever des questions relatives à la coopération économique et technique revient à empiéter sur les prérogatives d'une autre grande commission. En conséquence, lors du vote séparé sur l'amendement, le représentant du Royaume-Uni votera contre les mots "en particulier sur les plans financier et technique".

48. M. BELAUNDE MOREYRA (Pérou) votera en faveur de l'amendement des trois puissances et de l'amendement des cinq puissances, qui selon lui contribueront tous deux à préciser et à renforcer l'article 2. Il votera contre l'amendement de l'Indonésie et de la Birmanie, car il ne peut concevoir qu'un Etat puisse refuser à des étrangers un droit reconnu par le projet de pacte. Bien qu'il comprenne parfaitement les raisons ayant inspiré les auteurs, il estime que le nouveau paragraphe proposé pourrait ouvrir la voie à toutes sortes de discriminations dont cer-

<sup>3/</sup> Ultérieurement distribué sous la cote A/C.3/L.1052.

taines rencontreraient une opposition formelle de la part des auteurs. En outre, leur proposition devrait figurer dans l'article 4 ou 5, et non dans l'article sur la non-discrimination.

49. Mme TREE (Etats-Unis d'Amérique) déclare, à propos de l'amendement des cinq puissances, que son gouvernement appuie énergiquement tous les efforts déployés en faveur de la coopération avec les pays en voie de développement. Les services que les Etats-Unis d'Amérique ont rendus en prêtant assistance à tous les pays, grâce à la coopération internationale, parlent d'eux-mêmes. La délégation américaine estime que les mots "coopération internationale" dans le texte initial de l'article 2, paragraphe 1, couvrent toutes les formes d'assistance internationale. Des précisions complémentaires ne pourraient que limiter la portée des activités éventuelles de coopération. Si l'amendement est mis aux voix, la représentante des Etats-Unis devra voter contre, bien qu'elle soit en faveur de la suggestion faite par le représentant de l'Arabie Saoudite.

50. Elle considère également que la proposition contenue dans l'amendement de l'Indonésie et de la Birmanie est trop restrictive et elle votera contre. Elle espère en tout cas que l'introduction d'amendements restreignant les droits de l'homme ne résulte pas d'une tendance bien établie au sein de la Commission. Enfin, elle votera en faveur de l'amendement du Royaume-Uni et de l'amendement des trois puissances.

51. M. BARBOZA (Argentine) remercie les délégations qui ont apporté leur appui à l'amendement des trois puissances et, en particulier, la représentante de la Grèce, qui a mentionné deux instruments internationaux confirmant l'interprétation des auteurs au sujet du mot "discrimination". Il accepte également la rédaction proposée par la représentante de la République Dominicaine. Le mot "discrimination" a pris le sens de distinction inique à la fois dans la terminologie juridique et dans le langage courant. Il faut s'en féliciter tout particulièrement, puisque la Commission espère que les pactes seront lus et compris par le grand public autant que par les juristes.

52. M. BEN MABAREK (Algérie) est entièrement en faveur de l'amendement des cinq puissances. L'Algérie, qui sort d'une longue guerre qui a détruit ses institutions économiques, sociales et culturelles,

s'efforce de reconstruire ces dernières par ses propres moyens; elle ne désire ni se plaindre ni réclamer, même si elle est en droit de le faire. Les nations colonisées ou anciennement colonisées ne mendient pas, mais elles demandent la restitution de leurs droits et de leurs biens. Quand ces pays parlent d'assistance et de coopération technique et économique, ils les entendent d'une façon bilatérale, car les pays hautement développés ont également besoin de pays peu développés pour subsister. Les facteurs techniques et économiques constituent aujourd'hui, de toute évidence, l'élément moteur de toutes les formes de coopération. L'amendement doit être accepté par la Commission, car il précise nettement ce point capital.

53. Le représentant de l'Algérie se déclare également en faveur de l'amendement de l'Indonésie et de la Birmanie, qui, tout en reconnaissant tous les droits de l'homme, tend à éviter que des nationaux ne soient frustrés en vue de préserver des privilèges d'un autre âge.

54. Mlle GRÑAN (Cuba) rappelle que le représentant du Chili a affirmé que toute l'aide extérieure reçue par l'Amérique latine venait des Etats-Unis d'Amérique. Pendant la séance en cours, la représentante des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que son pays appuyait tous les efforts en faveur de la coopération avec les pays en voie de développement. La délégation cubaine ne peut s'empêcher de relever ces déclarations. La République révolutionnaire de Cuba fait partie intégrante de l'Amérique latine, mais elle n'a fait l'objet, de la part des Etats-Unis, que d'actes d'agression dans sa lutte pour se libérer des monopoles nationaux et étrangers considérés par elle comme absolument incompatibles avec le développement économique et social d'un pays sous-développé. Cuba éprouverait beaucoup de satisfaction à voir cette notion exprimée dans le projet de pacte. La République révolutionnaire de Cuba n'existe que grâce aux efforts et aux sacrifices surhumains de son gouvernement et de son peuple et grâce à l'aide généreuse des pays socialistes.

55. M. DIAZ CASANUEVA (Chili) déclare qu'il n'a fait aucune déclaration qui ressemble à celle que lui attribue la représentante de Cuba.

La séance est levée à 18 h 10.